



apm22

PROTECTION DES MAJEURS

**Présentation de la loi
du 5 mars 2007
portant réforme de la protection
juridique des majeurs**

APM22 SAINT-BRIEUC

18 RUE PARMENTIER BP 4601
22046 SAINT-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02.96.68.16.80 - FAX 02.96.68.16.81

APM22 DINAN

19 RUE CARNOT BP 14132
22104 DINAN CEDEX
TÉL. 02.96.87.04.29 - FAX 02.96.87.43.54

APM22 GUINGAMP

AGROPOLE DE BELLEVUE
22200 ST-AGATHON
TÉL. 02.96.11.87.00 - FAX 02.96.11.87.01

**Toute personne est légalement reconnue
« capable » de tous les actes de la vie civile
à 18 ans.**

Quoique majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir seules les actes de la vie civile. C'est pourquoi, le droit français a créé un dispositif de protection juridique des majeurs.

- **1968 : loi du 3 janvier, pilier du dispositif de protection juridique jusqu'en 2009**
- **2007 : loi 5 mars 2007 : réforme de la protection des majeurs**

L'ouverture d'une mesure de protection

Nécessité d'une altération des facultés personnelles (physiques et/ou mentales) empêchant l'expression de la volonté

Modalités de demande

- Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la république
- Demande présentée au juge par l'intéressé, conjoint, partenaire pacsé, tout parent ou allié ou personne entretenant des liens étroits et stables
- Demande présentée au procureur par un tiers

La mise en place d'une mesure de protection

- Désormais les mesures seront prononcées pour une durée déterminée par le juge des tutelles.
- Cette durée ne pourra être supérieur à 5 ans, sauf pour une personne lourdement handicapée
- La priorité familiale à exercer la mesure de protection est réaffirmée

Trois mesures de protection juridique

- **La sauvegarde de justice**
- **Les curatelles**
 - Curatelle simple
 - Curatelle renforcée
- **La tutelle**

La sauvegarde de justice

Art. 433 Besoin d'une protection juridique temporaire :

1 an maximum renouvelable 1 fois

- La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné
- Intérêt : nullité de plein droit des actes que la personne auraient conclu contraires à ses intérêts

Curatelles

Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile

Curatelle simple - art.467 nouveau CC

- La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur

Curatelle renforcée - art.472 nouveau CC

- Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses

La Tutelle (nouveaux art. 473 et suivants CC)

- Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile.
- Le tuteur agit avec l'autorisation du juge.

***De nouvelles mesures, des règles
nouvelles...***

De nouvelles mesures alternatives à la protection juridique...

MASP & MAJ

■ **La mise en place de dispositifs alternatifs d'accompagnement social et budgétaire :**

Pour les personnes relevant plus de l'accompagnement social que de la protection juridique, la loi du 5 mars 2007 propose des mesures graduées. Le premier échelon, reposant sur la libre adhésion du bénéficiaire, prend la forme d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

■ La mise en place de dispositifs alternatifs d'accompagnement social et budgétaire :

C'est seulement si cette mesure échoue qu'intervient la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), pour les personnes qui ont besoin d'une mesure réellement contraignante pour s'en sortir.

**Altération des facultés mentales
ou
altération des facultés corporelles de nature à empêcher
l'expression de la volonté**

**Absence d'altération des
facultés mentales
ou corporelles**

**Mesures
judiciaires**

**Besoin d'une
protection
juridique
temporaire**

Sauvegarde de justice

La personne conserve l'exercice de ses droits
sous réserve des actes pour lesquels un
mandataire spécial a été désigné

**Nécessité d'une
assistance ou
d'un contrôle
continu dans les
actes de la vie
civile**

Curatelle

Curatelle simple
La personne ne peut
faire des actes de
disposition qu'avec
l'assistance du
curateur

Curatelle renforcée
Le curateur perçoit
seul les revenus et
assure seul le
règlement des
dépenses

**Nécessité d'une
représentation
de manière
continue dans
les actes de la
vie civile**

Tutelle

Le juge désigne les actes sur lesquels porte la
mesure.
Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation
du juge ou du conseil de famille, ou sans
autorisation.

**Mesure
non
judiciaire**

Mandat de protection future

- **Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**
2 niveaux :
 - Mesure contractuelle : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale
 - Mesure contraignante : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur
Durée maximale : 4 ans
En cas d'échec de la MASP :
- **Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**
Mesure ordonnée par le juge des tutelles
2 actions :
 - gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources
 - action éducative
Durée maximale : 4 ans

**Présentation de la loi
du 5 mars 2007**

Les incidences pour les personnes protégées...

■ La consécration législative de la protection de la personne :

La protection de la personne a pour finalité l'intérêt du majeur

- La protection de la personne doit favoriser l'autonomie du majeur

■ La consécration législative de la protection de la personne :

- La protection de la personne est instaurée et assurée:
 - ◇ dans le respect des libertés individuelles
 - ◇ dans le respect des droits fondamentaux
 - ◇ dans le respect de la dignité de la personne

Les actes à caractère personnel

La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :

Est écartée toute idée d'assistance ou de représentation du majeur protégé pour les actes considérés comme « strictement personnels » :

- ◇ déclaration de naissance d'un enfant
- ◇ reconnaissance d'un enfant
- ◇ les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant ...

- **Le majeur protégé choisit seul :**

- ◇ son lieu de résidence
- ◇ il entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parents ou non
 - ◇ il a le droit d'être visité, et hébergé par tout tiers

N.B : en cas de difficulté, le juge statue.

La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :

« le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps que possible »

s'applique tant à une résidence principale qu'à une résidence secondaire

La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :

s'il est nécessaire ou de l'intérêt du majeur de disposer des droits relatifs au logement ou aux meubles par la vente ou la résiliation d'un bail, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles

La protection des comptes et livrets du majeur protégé :

◇ Principe : la personne chargée de la protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée

◇ Exception : le juge des tutelles peut l'y autoriser si l'intérêt du majeur le commande

Le droit de vote :

Article L. 5 du code électoral :

« lorsqu'il ouvre une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »

■ L'esquisse d'un « statut pénal » du majeur protégé :

Le tuteur ou curateur, le juge des tutelles sont informés par le procureur ou le juge d'instruction des poursuites dont la personne fait l'objet

- Le tuteur et curateur ont droit :

- ◇ de prendre connaissance des pièces de procédure,

■ **L'esquisse d'un « statut pénal » :**

◇ à un permis de visite si le majeur est en détention,

◇ à être avisés de la date d'audience,

◇ à être entendu en qualité de témoin

Dès lors que le majeur est protégé, avant tout jugement au fond, il doit être soumis à une expertise médicale,

◇ Le majeur protégé est obligatoirement assisté par un avocat.

**Présentation de la loi
du 5 mars 2007**

Les incidences pour les familles ..._

■ **Le renforcement du principe de priorité familiale**

- ◇ La famille doit être privilégiée dans la désignation du tuteur ou du curateur
- ◇ A défaut de « conjoint », le juge devra prioritairement nommer un parent, un allié, ou toute personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables : élargissement considérable de la notion de famille.

■ **Le renforcement du principe de priorité familiale :**

◇ Le choix du juge devra prendre en compte les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec les personnes susceptibles d'être désignées.

...dans les personnes susceptibles d'établir une requête aux fins de mise sous protection juridique

■ **Le renforcement du principe de priorité familiale :**

◇ La priorité familiale se retrouve dans la liste des personnes pouvant faire une demande de mise sous protection. Sont habilités à établir une telle requête :

◇ le majeur lui-même

◇ conjoint, concubin, partenaire PACSE (sauf si plus de communauté de vie)

■ **Le renforcement du principe de priorité familiale :**

- ◇ parents (pas de distinction entre ceux-ci)
- ◇ alliés
- ◇ personnes entretenant des liens étroits et stables avec le majeur
- ◇ le « protecteur » déjà nommé (pour une demande de renouvellement)

■ **Le renforcement du principe de priorité familiale :**

⇒ Tous les autres devront s'adresser au procureur de la République qui appréciera l'opportunité ou non de saisir le juge des tutelles

■ **Le choix des parents s'imposant au juge :**

« Lorsque les parents ou le dernier des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection, qui assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé »

■ **Le choix des parents s'imposant au juge :**

Le choix des ou du parent(s) s'impose au juge sauf si :

- ◇ la personne désignée refuse la mission
- ◇ la personne désignée est dans l'impossibilité d'exercer la mesure
- ◇ l'intérêt de la personne à protéger conduit à écarter la personne désignée



Le mandat de protection future

■ **Définition :**

Toute personne peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de la représenter pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts

■ **2 formes de mandat possibles :**

◇ **Le mandat notarié**

◇ **Le mandat sous-seing privé**

◇ **Le mandat notarié :**

- permet une protection juridique étendue
- permet au mandataire de passer des actes de disposition,
- il est exécuté sous le contrôle du notaire (conserve l'inventaire, contrôle les comptes, et saisit le juge si dysfonctionnement)

◇ **Le mandat sous-seing privé :**

- le mandataire ne peut passer seul que des actes conservatoires et d'administration
- les actes de dispositions nécessitent l'autorisation du juge des tutelles
- contrôle de l'exécution du mandat par le juge des tutelles et le procureur de la République

■ **Quand le mandat prend-t-il effet ?**

⇒ 2 conditions :

- il faut que l'incapacité du mandant aura été médicalement constatée par le médecin agréé
- le mandataire enregistre le mandat au greffe du tribunal

■ **Quand le mandat prend-t-il fin ?**

- ◇ le rétablissement des facultés personnelles
- ◇ le décès ou le placement sous tutelle ou curatelle (sauf décision contraire du juge)
- ◇ le décès du mandataire ou son placement sous tutelle, sous curatelle, ou sa déconfiture
- ◇ la révocation du mandat par le juge des tutelles

Le mandat de protection future pour autrui :

- Définition : permet à des parents de désigner une ou plusieurs personnes qui assumeront la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus en mesure de faire eux-mêmes
- Ce type de mandat ne pourra être passé que par acte authentique devant notaire

APM 22

Côtes d'Armor

18 rue Parmentier

BP 4601 - 22046 St Brieuc

association@apm22.fr

www.apm22.fr